

.REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE-EST

**COMMUNE DE  
BETTELAINVILLE**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 NOVEMBRE 2014**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

|               |    |
|---------------|----|
| EN EXERCICE : | 15 |
| PRESENTS :    | 12 |
| VOTANTS :     | 13 |

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit novembre à vingt heures,  
Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la Présidence de Monsieur KIFFER René, Maire.

**Etaient présents :**

Mmes LELEUX Aline, RAMEAU Aline, TASSETTI Jocelyne, VALENTIN Joëlle  
MM KIFFER René, DIOU Bernard, DAGNEAUX Joël, COUTURIER Jean-Marc, FRANCOIS Christian,  
GILLES Laurent, LECOMTE Dominique, SABATIER Joël,

**Absents excusés :** M. METHIA Yves qui donne procuration de vote à M. KIFFER René  
MM RENEAUX Jean-François, VIGNALE Pascal.

Date de l'envoi de la convocation : 07 octobre 2014

**1. Approbation du Compte-Rendu de la réunion du 17 octobre 2014**

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 17 octobre 2014.

**2. Modification du Budget Principal : Décision Modificative n°2**

Le Maire expose la nécessité de procéder à une modification du budget primitif en section fonctionnement au chapitre 012 « Charges de Personnel et frais assimilés » et au chapitre 014 « Atténuation de produits – attribution de compensation CCAM »

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

➤ **DECIDE** à l'unanimité d'apporter au budget primitif les modifications suivantes :

Section fonctionnement :

|          |                              |           |
|----------|------------------------------|-----------|
| Dépenses | chapitre 012 / article 64168 | + 7 000 € |
| Recettes | chapitre 013 / article 6419  | - 7 000 € |
| Dépenses | chapitre 014 / article 73921 | + 7 000 € |
| Recettes | chapitre 013 / article 6419  | - 5 000 € |
| Recettes | chapitre 70 / article 70846  | - 2 000 € |

*Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0*

### 3. Fixation du Taux Affouages-Terres 2014

L'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire daté du 22 juillet 2014 constate pour l'année 2014 un indice des fermages à 108,30.

La variation de l'indice national des fermages 2014 par rapport à l'année 2013 est de + 1,52 %.

**Après délibération,  
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'appliquer la révision réglementaire de la location des terres qui est cette année de + 1,52 %, ce qui porte à **0,974592 €** la redevance d'affouages-terres à l'are pour l'année 2014.
- **DECIDE**, que pour la commodité de perception, le montant de la redevance sera arrondi à 0,97 €.

Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0

### 4. Fixation du prix de vente du bois de chauffage – menus produits forestiers

Le bois de chauffage est actuellement vendu sous deux formes : l'affouage et la vente aux particuliers

- La désignation des produits destinés à l'affouage, la surveillance et le contrôle des coupes d'affouages relèvent de la mise en œuvre du régime forestier. Ces prestations sont donc effectuées par les agents de l'ONF et ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire.
- La matérialisation des lots, l'organisation et le suivi de l'exploitation des lots d'affouage sont des prestations conventionnelles. Ces prestations relèvent des compétences du Conseil Municipal. La commune peut confier ces prestations à l'ONF par voie de convention payante et ces prestations peuvent être alors proposées sous forme d'un forfait spécifique d'affouage.

La Direction Territoriale Lorraine de l'ONF et l'Union Régionale des Communes Forestières ont fixé les tarifs pour l'exercice 2015, comme suit :

| Détail des prestations liées au bois de chauffage | Régime forestier | Domaine conventionnel | Coût/stère de la prestation conventionnelle |
|---|------------------|-----------------------|---|
| Désignation des produits                          | X                |                       |   |
| Matérialisation des lots                          |                  | X                     | 1,80 € HT                                   |
| Etablissement des contrats de vente               | X                |                       |   |
| Surveillance de l'exploitation*                   | X                |                       |   |
| Réception des lots dont le dénombrement**         |                  | X                     | 1,00 € HT                                   |

\* au sens de l'article 16 de la Charte de la forêt communale « dans le cadre de la surveillance des coupes, il (l'ONF) veille au respect de la propriété forestière et des clauses des ventes. »

\*\*inclus la rédaction de la cession consécutive au dénombrement

**Après délibération,  
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** de confier les prestations de matérialisation des lots, le dénombrement et la réception des lots à l'ONF. Ces prestations seront facturées à la commune selon les tarifs fixés par la Direction Territoriale Lorraine de l'ONF et l'Union Régionale des Communes Forestières, soit 2,80 € HT le stère.
- **DECIDE** de fixer le prix du bois de chauffage, en menus produits forestiers,
  - à 10 € le stère pour les habitants de la Commune
  - à 12 € le stère pour les personnes extérieures à la Commune.

Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0

**5. Programme travaux forestiers et coupes de bois – année 2014/2015**

Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition faite par les services de l'Office National de Forêts pour des travaux entrant dans le cadre de l'aménagement forestier, à savoir :

**PROGRAMME DES TRAVAUX 2015**

**Travaux d'exploitation des bois**

**Total opération : 18 359,81 € HT**

|   |                                  |                    |
|---|----------------------------------|--------------------|
| Abattage/façonnage grumes (BO)  | Parcelles N°14a, 23, 28a, 32, 34 | 562 m <sup>3</sup> |
| Abattage/façonnage bois industrie en toute longueur                             | Parcelles N°14a, 23              | 301 m <sup>3</sup> |
| Abattage/façonnage à l'heure (au besoin)  | Parcelles N°28a, 32, 34          | 12 heures          |
| Câblage, désencrouage de bois en cours d'exploitation avec grimpeur et tracteur | Parcelles N°28a, 26c             | 7 heures           |

**Travaux de cubage classement**

**Total opération : 2 447,68 € HT**

|                               |                                  |                    |
|-------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| Cubage et classement des bois | Parcelles N°14a, 23, 28a, 32, 34 | 562 m <sup>3</sup> |
| Cubage des bois               | Parcelles N°14, 23               | 301 m <sup>3</sup> |

**Travaux de débardage en assistance technique à donneur d'ordre (ATDO)**

**Total opération : 1 507,00 € HT**

Assistance technique à donneur d'ordre. Préparation du ou des contrats.  
Suivi de l'exécution du chantier, contrôle de conformité des travaux aux prescriptions techniques.  
Organisation des opérations préalables à la réception des travaux  
Examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage

**Estimation des prestations payées directement le maître d'ouvrage**

**Total opération : 9 251,00 € HT**

|   |                                  |                    |
|---|----------------------------------|--------------------|
| Débardage de grumes                             | Parcelles N°14a, 23, 28a, 32, 34 | 562 m <sup>3</sup> |
| Débardage de bois d'industrie en toute longueur | Parcelles N°14a, 23              | 301 m <sup>3</sup> |
| Débardage – Câblage au tracteur à l'heure       | Parcelles N°14a, 23, 28a, 32, 34 | 4 heures           |

**Coût total de l'opération : 31 565,49 € HT**

## PREVISION DES COUPES 2015

| Parcelles | Total façonné<br>(m3) | Menus produits<br>(stères) | Volume total<br>(m3) | Recette brute<br>(€) |
|-----------|-----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------|
| 14-A1     | 321                   | 27                         | 340                  | 14 608               |
| 23        | 305                   | 103                        | 377                  | 19 976               |
| 28-A1     | 29                    | 70                         | 78                   | 1 774                |
| 32        | 83                    | 192                        | 217                  | 7 040                |
| 34        | 125                   | 165                        | 240                  | 10 183               |
|           | <b>863</b>            | <b>557</b>                 | <b>1 252</b>         | <b>53 580</b>        |

**Recettes brutes escomptées : 53 580 €**

*Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0*

### **6. Taxe d'Aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

**Après délibération,  
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour une durée indéterminée. Toutefois, le taux fixé et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

*Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0*

### **7. CCAM: transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Considérant que dans le cadre de l'établissement du schéma directeur départemental d'aménagement numérique de la Moselle et en lien avec la volonté communautaire d'irriguer le territoire de la CCAM en hauts débits, la CCAM souhaite intégrer un Syndicat Mixte Ouvert associant outre le Conseil Général la grande majorité des intercommunalités mosellanes.

Considérant que pour que le déploiement du réseau numérique puisse être pris en charge par la CCAM, il est indispensable que les communes membres lui transfèrent, au préalable, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que le transfert d'une compétence à la CCAM suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que, pour que le transfert de compétences soit prononcé par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée à la majorité qualifiée;

Considérant que, pour un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, la CCAM doit être autorisée, par ses communes membres, selon les règles de majorité qualifiée précitées, à adhérer à un syndicat mixte ;

**Après délibération,  
Le Conseil Municipal,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le transfert à la CCAM de la compétence L 1425-1 en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques ;

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification des statuts de la CCAM ;

*«Actions en faveur de développement des infrastructures nécessaires au très haut débit et réseaux et services locaux de communications électroniques*

*La CCAM est compétente pour :*

- *L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;*
- *La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ;*
- *La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
- *L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.*

*Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes et associations, pour la distribution des services de radio et de télévision »*

ARTICLE 3 : **AUTORISE** la CCAM à adhérer à un syndicat mixte ;

ARTICLE 4 : **DEMANDE** au Préfet de la Moselle de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la CCAM ;

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Une copie de cette délibération sera transmise au Préfet de la Moselle et au Président de la CCAM

*Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 1*

**8. Divers**

La présente séance du Conseil municipal est levée, le vingt-huit novembre deux mille quatorze à vingt-et-une heures et trente minutes.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.  
Bettelainville, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Le Maire :  
R. KIFFER

